



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Ré-  
a  
Mon  
bel



\*18133556\*

Déposé/Reçu le

23 AOUT 2018

Greffe

au greffe du tribunal de commerce  
francophonie de Bruxelles

N° d'entreprise : **0449.487.409**

Dénomination

(en entier) : **Asbl Lutte contre l'Exclusion Sociale à Molenbeek**(en abrégé) : **LES**Forme juridique : **Asbl**Siège : **rue du Comte de Flandre, 15, 1080 Molenbeek-Saint-Jean****Objet de l'acte : modification des statuts**

Statuts modifiés au 13 juin 2018

Suite à l'assemblée générale du 13 juin 2018, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 : Liste des membres fondateurs

M. Philippe Moureaux , professeur, rue M.Pfeiffer, 7 à 1080 Bruxelles  
 M. Alain Laurent, enseignant, boulevard L .Mettewie, 79/11 à 1080 Bruxelles  
 Mme Simone De Becker, commerçante, rue de Birmingham, 11 à 1080 Bruxelles  
 M. Guillaume Eylembosch, administrateur de sociétés, avenue des Amandiers, 22 à 1080 Bruxelles  
 M. Jacques Culot, fonctionnaire, rue Levallois-Perret, 45 à 1080 Bruxelles  
 M. Jean -Pierre Struelens, pharmacien retraité, boulevard L. Mettwie, 93 à 1080 Bruxelles  
 M. Dirk D'Haenens, fonctionnaire, rue M. Pfeiffer, 1/6 à 1080 Bruxelles  
 Mme Françoise Schepmans, juriste, avenue de la Liberté, 104 à 1080 Bruxelles  
 M. Aphonse Vanpeborgh, fonctionnaire retraité, avenue M. Gandhi, 8/23 à 1080 Bruxelles  
 M. Dominique Bastenier, fonctionnaire, boulevard E. Machtens, 157 à 1080 Bruxelles  
 M. Michel Mook, pharmacien, rue Alfred Dubois, 32 à, 1080 Bruxelles  
 M. Christian Magerus, fonctionnaire, rue Alfred Dubois, 10/5 à 1080 Bruxelles  
 M.Eddy Meert, commerçant, chaussée de Gand, 95 à 1080 Bruxelles  
 M. Thierry Navarre, avocat, place communale, 11 à 1080 Bruxelles  
 Mme Simone Van Binst, régente, rue Hélène Ryckmans, 3 à 1080 Bruxelles  
 Mme Liliane Baurain, administrateur délégué, boulevard E. Machtens, 94/16 à 1080 Bruxelles  
 M. Philippe Pozenberg, administrateur de sociétés, rue de la Fraîcheur, 19 à 1080 Bruxelles  
 M. Alain Bultot, directeur-gérant, boulevard E. Machtens, 94/12 à 1080 Bruxelles  
 M. Ronald Ceulemans, éducateur, rue Docteur Elie Lambotte, 188 à 1030 Bruxelles

I.Dénomination, siège, objet, durée et conseil d'administration

Article 2.

L'association a pour nom Asbl « Molenbeek Vivre Ensemble », en abrégé « MOVE Asbl »

Article 3.

Cette association a son siège rue du Comte de Flandre 15 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean dans  
l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par une  
assemblée plénière convoquée à cet effet.

## II. But

### Article 5.

§1. L'association a pour but de développer une action sociale en matière de cohésion sociale dans la Commune de Molenbeek-Saint-Jean en travaillant dans une optique de prévention et d'éducation permanente.

§2. Forte d'une vision inclusive et participative, elle s'adresse à toutes et tous et particulièrement aux jeunes et aux publics fragilisés de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, grâce à l'ouverture, la mixité et les dialogues sous toutes leurs formes.

§3. Elle pourra développer toute autre activité qui contribuera directement ou indirectement à la réalisation de sa raison sociale.

## III. Membres

### Article 6.

§1. L'association se compose de membres fondateurs et de membres effectifs.

§2. Les membres fondateurs, dont les noms sont énumérés à l'article 1 des statuts, sont membres d'honneur de l'A.s.b.l. et, à ce titre, n'ont pas le droit de vote sauf s'ils sont membres effectifs.

§3. Peuvent être membres effectifs de l'ASBL, toute personne physique ou morale justifiant d'une compétence, d'un intérêt ou d'un lien avec l'objet social de l'association et dont la candidature aura été approuvée par le Conseil d'administration conformément aux présents statuts.

§4. Le nombre de membres effectifs est fixé à minimum 30 membres au sein desquels une proportion minimum de deux tiers de conseillers communaux ou de la personne qu'ils mandatent à cet effet (qui est domiciliée à Molenbeek-Saint-Jean et qui n'est pas employée par l'asbl ou par la commune de Molenbeek-Saint-Jean ou par le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean) et maximum d'un tiers de représentants du monde associatif ou de la société civile devra être respectée. Par ailleurs, un conseiller communal ne peut être représentant du monde associatif ou de la société civile.

§5. Les conseillers communaux siégeant à l'Assemblée Générale seront désignés par le Conseil Communal après l'installation de celui-ci en début de mandature. Jusqu'à cette désignation, les membres effectifs précédemment désignés restent en fonction.

§6. Les membres effectifs doivent comprendre au moins un représentant désigné par le Conseil de l'Aide Sociale du CPAS de Molenbeek-Saint-Jean. Le fonctionnaire de prévention de la commune sera membre invité sans droit de vote.

§7. Toute absence à une réunion doit être excusée. Après trois absences consécutives non justifiées au conseil d'administration, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de considérer le membre du conseil d'administration comme démissionnaire sauf si, après avoir été interrogé par le Président, il manifeste son intention contraire.

### Article 7.

§1. Le mandat de membre de l'association est révocable. La fin du mandat de conseiller communal à Molenbeek-Saint-Jean entraîne d'office la fin du mandat de membre de l'association pour le conseiller communal. Le Conseil Communal est compétent pour désigner le remplaçant.

§2. La fin du mandat du membre du conseil de l'aide sociale entraîne d'office la fin du mandat de membre de l'association. Le Conseil de l'Aide Sociale est compétent pour désigner le remplaçant.

§3. Sera exclu de l'association, par décision de l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet tout membre qui, par son comportement et ses actions, aura contrevenu aux présents statuts ou causé un tort à l'association.

### Article 8.

Les membres ne paieront aucune cotisation

## Article 9.

Les associés ne contractent aucune obligation personnelle du chef d'engagements sociaux. Ils ne peuvent prétendre à aucun droit à titre personnel sur une portion quelconque de l'avoir social.

## IV. Conseil d'administration

## Article 10.

§1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres effectifs.

§2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Les 2/3 au minimum de celui-ci sont composés des conseillers communaux qui sont membres effectifs de l'ASBL ou les personnes qu'ils mandatent conformément à l'article 6 § 4.

§3. Le mandat des administrateurs qui sont en outre conseillers communaux prend fin automatiquement au moment de l'installation du nouveau conseil communal de Molenbeek-Saint-Jean. Toutefois, ces administrateurs exerceront leur mandat jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur remplacement.

§4. Le mandat d'administrateur est gratuit.

§5. Le conseil d'administration peut en outre et lorsqu'il l'estime nécessaire à sa réflexion, s'adjoindre d'experts en son sein ou donner mission à des comités spéciaux n'ayant dans tous les cas qu'une voix consultative.

§6. Le Président du Conseil d'administration doit être choisi parmi les administrateurs membres du conseil communal.

## Article 11.

§1. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion. Il agira en collège.

§2. Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un directeur général qui pourra signer seul les actes de gestion journalière.

§3. Les actes, autres que ceux de gestion journalière qui engagent l'association sont soumis au Conseil d'administration et sont signés soit par le président, soit deux administrateurs signant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

§4. Le Conseil d'administration et le Bureau arrêteront le Règlement d'ordre intérieur qui devra être également approuvé par l'AG.

## Article 12.

§1. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre administrateur. En cas de parité des votes exprimés, le vote du président sera prépondérant.

§2. Pour prendre valablement une décision, la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est requise. Chaque administrateur ne pourra détenir que 2 procurations maximum lesquelles doivent être introduites en bonne et due forme par mail ou courrier postal avant la tenue du conseil d'administration.

§3. Le Président convoque le conseil d'administration. Si un tiers des administrateurs demande l'organisation d'un conseil d'administration, le Président doit convoquer un conseil d'administration dans les 15 jours ouvrables de la demande.

§4. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies par le conseil d'administration à la diligence de son président.

## Article 13.

§1. Le conseil d'administration soumet tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale, le compte moral et financier de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant. Il présente un rapport circonstancié de sa gestion au cours de l'assemblée générale statutaire.

§2. Les membres effectifs peuvent prendre connaissance, au siège social, de toutes les écritures de l'association.

## V. Bureau

## Article 14.

§1. Le Bureau est composé d'au moins 3 administrateurs parmi lesquels le Président, le Secrétaire et le Trésorier du Conseil d'administration.

§2. Le Président du Conseil d'administration est de droit Président du Bureau.

§3. Le Bureau a pour principale mission de préparer les réunions du Conseil d'administration et de veiller au suivi des décisions de ce dernier en étroite collaboration avec le niveau opérationnel conformément à ce qui est établi dans le Règlement d'ordre intérieur.

§4. Le Bureau peut s'adjoindre d'experts ayant voix consultative.

## VI. Assemblée générale

## Article 15.

§1. L'assemblée générale a le droit de modifier les statuts, de dissoudre l'association, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et les comptes et d'exercer en général tous les pouvoirs prévus par la loi ou les statuts. En outre, elle peut être convoquée par les administrateurs chaque fois qu'ils le jugent utile et ce par simple lettre déposée à la poste ou par courriel ; elle doit l'être lorsque le cinquième des membres de l'association en fait la demande.

§2. Tous les membres effectifs de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales au moins 8 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour sera joint à cette convocation.

§3. Toute proposition signée par un vingtième des membres, doit être portée à l'ordre du jour.

§4. Toutes les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi.

§5. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre ne pourra détenir que 2 procurations maximum lesquelles doivent être introduites en bonne et due forme par mail ou courrier postal avant la tenue de l'assemblée générale.

## Article 16.

§1. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi, l'assemblée ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée.

§2. Si la moitié des membres n'est pas présente ou représentée, le conseil d'administration convoquera une nouvelle réunion dans le mois, mais après un délai de 15 jours et elle délibérera, à ce moment, quelle que soit le nombre de présents ou représentés.

## Article 17.

Les procès verbaux de l'assemblée générale sont inscrits dans un registre qui est tenu au siège social à la disposition des membres et de tous les tiers intéressés ; ils sont signés par deux administrateurs.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

**VII. Dissolution, liquidation**

**Article 18.**

En cas de dissolution, il sera procédé à la liquidation de l'avoir de l'association conformément à la loi. Tout l'avoir de l'association reviendra à l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

**VIII. Dispositions diverses**

**Article 19.**

L'assemblée générale désigne 1 commissaire- réviseur, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. La Loi fixe la durée du mandat.

La Présidente,

Sarah TURINE

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2018 - Annexes du Moniteur belge